

Unité départementale de la Marne
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 02

Reims, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Intermarché SAS Thoje

2 rue Denis Papin
51460 Courtisols

Références : SM2 D2i 2022-500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement Intermarché SAS Thoje implanté 2 rue Denis Papin 51460 Courtisols. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché SAS Thoje
- 2 rue Denis Papin 51460 Courtisols
- Code AIOT dans GUN : 0100003229
- Régime : DC

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Contrôle périodique,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Aire de dépotage et de distribution (étanchéité du sol et séparateur d'hydrocarbures),
- Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure d'apporter toutes les preuves de déclaration concernant la situation administrative du site, ainsi que l'ensemble des rapports de conformité de l'installation (contrôle périodique, maintenance des systèmes de lutte contre les incendies, suivi du nettoyage du déshuileur, essai récupération vapeur). Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la preuve que le contrôle de l'alarme sonore (incendie) a bien été réalisé lors de la maintenance du 7 janvier 2022 et de veiller lors des prochains contrôles à ce que la vérification du système d'alarme soit mentionné dans le rapport de maintenance. Il est également demandé de prendre des mesures correctives, d'ici un mois, pour assurer l'étanchéité du sol et prévenir toute infiltration, à l'origine d'une pollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La station service distribue moins de 20 000 m ³ de carburant par an et a une capacité de stockage de 100 m ³ (60 m ³ de gazole, 10 m ³ d'E85, 10 m ³ de SP98 et 20 m ³ de SP95). Elle ne délivre pas de gaz liquide et ne dispose pas de stock non plus. Le récépissé de déclaration ICPE, délivré par le Préfet de la Marne, en date du 21 juillet 2014, a été transmis à l'inspection. Il indique, conformément aux activités constatées sur le site, que la station service est déclarée uniquement sous les rubriques n°1435 et 1432. La mise en service de l'installation datant de 2015, la déclaration ICPE a bien été réalisée avant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique n°1435, daté du 19 août 2021, a été mis à disposition de l'inspection. Le contrôle a été réalisé il y a moins de 5 ans, le 25 juin 2021, par la société Tokheim Services France SAS (accréditation COFRAC). Deux anomalies ont été constatées : une non-conformité majeure relative à l'absence du certificat de vérification des détecteurs de fuite et une autre non-conformité relative à l'absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Ces dernières ont toutes les deux été levées à l'issue du contrôle périodique, comme l'atteste le rapport. La non-conformité majeure a été levée par la transmission à posteriori par l'exploitant du procès-verbal de contrôle quinquennal des systèmes de détection de fuites liquide de classe II, en date du 23 février 2021, non disponible dans les documents de l'exploitant le jour du contrôle périodique et par la mise en place du registre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection la présence, sur chaque îlot de distribution (x 3), d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, ainsi qu'un extincteur automatique (conforme selon le 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435). Une réserve de sable de 100 litres minimum, dans un bac fermé à l'abri des intempéries, était également présente sur chaque îlot de distribution, à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de liquides inflammables.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Un rapport de maintenance des extincteurs, réalisée par la société EBS Sécurité, en date du 7 janvier 2022 (moins d'un an), a été présenté à l'inspection. Ce rapport conclut en la réalisation de la maintenance corrective. Ce rapport comprend la vérification du fonctionnement des extincteurs sur la station service, mais ne mentionne pas la vérification du système d'alarme incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la preuve que ce contrôle a bien été réalisé lors de la maintenance du 7 janvier 2022 et de veiller lors des prochains contrôles à ce que la vérification du système d'alarme soit mentionné dans le rapport de maintenance.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : La piste poids lourds comprend quelques fissures, qui pourraient porter atteinte à l'étanchéité de l'aire de distribution. L'exploitant s'est engagé à entreprendre des travaux de réparation de cette surface, d'ici deux mois, en mandatant la société Tockeim Services France SAS. De petites fissures, de moindre mesure, sont également visibles sur les aires de distribution des véhicules légers. Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures correctives, avant l'été 2022, pour assurer l'étanchéité du sol et prévenir toute infiltration, à l'origine d'une pollution.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, qui collecte les liquides, a été inspecté durant la visite sur le site. Il est muni d'un système de flotteur et d'un système d'alarme avec télémaintenance. La fiche technique du modèle, ainsi que son certificat de conformité, délivré par la société Techn'eau, en date du 1er juillet 2013, ont été présentés et permettent de justifier de la conformité du dispositif au moment de son installation. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le décanteur-séparateur était propre. La fiche d'intervention n°17835, éditée par la société Jean GUENEAU et Cie, en date du 15 avril 2022, a été transmise pour justifier du nettoyage et de la vidange des hydrocarbures et boues, ainsi que de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bordereau de suivi des déchets, correspondant au 0,6 m ³ d'hydrocarbures vidangés, a été présenté, daté du jour même du nettoyage (le 15 avril 2022) et signé par l'émetteur, le collecteur et l'installation de destination des déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station service a distribué sur l'année 2021 environ 800 000 litres d'essence. Le poste de distribution a été ouvert le jour de la visite permettant de constater la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence. Un système d'aspiration des vapeurs est également en place sur les pistolets de distribution.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Un rapport d'essai récupération vapeur phase 2 a été transmis à l'inspection. Le contrôle du système de récupération a été réalisé par la société Tockeim Services France SAS le 21 avril 2022. Il atteste du bon fonctionnement de l'installation et date de moins de 3 ans (système de régulation en boucle fermée).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet